

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2016-306/PRE créant une société dénommée “GREAT HORN INVESTMENT HOLDINGS S.A.S”.

n° 2016-306/PRE

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
14 novembre 2016

Numéro JO  
n° 21 du 15/11/2016

Date du numéro  
15 novembre 2016

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

**VU**La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales

**VU**La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'état, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

**VU**La Loi n°53/AN/04 du 17 mai 2004 portant Code des Zones Franches

**VU**La Loi n°134/AN/11/6ème L portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

**VU**Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

**VU**Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

**VU**Le Décret n°2003-0093/PRE portant constitution du Conseil d'Administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

**VU**Le Décret n°2014-293/PRE du 09 octobre 2014 modifiant le Décret n°2007-0203/PRE fixant les membres du Conseil d'Administration de l'Autorité des Ports et des Zones Franches

**VU**Le Décret n°2014-298/PRE du 16 octobre 2014 portant constitution du Conseil d'Administration du Port de Djibouti SA

**VU**Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier ministre

**VU**Le Décret n°2016-110/PRE en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il est créé la société dénommée GREAT HORN INVESTMENT HOLDINGS S.A.S dont 100% des actions sont détenues par l'Autorité des Ports et des Zones Franches, sous la tutelle de la Présidence de la République.

---

**Article 2**

L'Autorité des Ports et des Zones Franches est chargée des formalités de constitution de cette société, de sa gestion et de sa promotion. Dans l'intérêt de la politique de développement des infrastructures, décidée par le Gouvernement.

---

**Article 3**

Le présent Décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**